

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Fuselage

Inspection de l'encadrement des fenêtres coulissantes

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320, modèles -111 et -211, MSN 002 à 004 et 023 n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 20473.

Afin de détecter l'apparition de criques de fatigue sur l'encadrement des fenêtres coulissantes, ce qui pourrait affecter l'intégrité structurale de l'appareil, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1) Avant accumulation de 20 000 vols, effectuer une inspection, de l'extérieur, de l'encadrement des fenêtres coulissantes droites et gauches pour l'avion MSN 002, droites pour les avions MSN 003 et 004, et gauches pour l'avion MSN 023 :
 - par ultra-sons autour des fixations A, B et C,
 - par courant de Foucault autour des fixations D et E,suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1065.
- 2) Si aucune crique n'a été détectée, répéter l'inspection décrite dans le paragraphe 1 de la présente Consigne de Navigabilité à des intervalles n'excédant pas 13 000 vols.
- 3) En cas de détection de fissures, et en fonction de la longueur totale de celles-ci (toutes fixations réunies), contacter AIRBUS INDUSTRIE pour la solution de réparation et appliquer celle-ci au seuil indiqué dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1065.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1065
(ou toute révision ultérieure approuvée)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02 NOVEMBRE 1996